



**REGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE
VIEUX-THANN**

**ARRETE PERMANENT
N°01_2020**

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : POLICE DES CIMETIERES	4
ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE.....	4
ARTICLE 2 : LES DEVOIRS DU MAIRE	4
ARTICLE 3: REGISTRE ET FICHES INFORMATISES.....	5
ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE	5
ARTICLE 5 : ACCES AU CIMETIERE	5
ARTICLE 6 : INTERDICTIONS ET RESPONSABILITE.....	5
ARTICLE 7 : STATIONNEMENT ET ACCES DES VEHICULES PROFESSIONNELS.....	6
ARTICE 7-1 : STATIONNEMENT	6
ARTICLE 7-2 : ACCES DES VEHICULES PROFESSIONNELS.....	6
ARTICLE 8 : PLANTATIONS	6
ARTICLE 8-1 :PLANTATIONS SUR TERRAIN CONCEDE.....	6
ARTICLE 8-2 : PLANTATIONS SUR TERRAIN PUBLIC.....	7
ARTICLE 9 : ENTRETIEN	7
ARTICLE 9-1 : ENTRETIEN DES CONCESSIONS	7
ARTICLE 9-2 : ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC	7
ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAVAUX ET OBLIGATION APPLICABLE AUX ENTREPRENEURS.....	7
ARTICLE 10-1 : AUTORISATION DE TRAVAUX.....	7
ARTICLE 10-2 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	8
PARTIE 2 : DISPOSITION GENERALES	8
ARTICLE 11 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE.....	8
ARTICLE 12 : AFFECTATION DES TERRAINS	8
ARTICLE 13 : DROIT A CONCESSION	9
PARTIE 3 : REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	9
ARTICLE 14 : AUTORISATION D'INHUMATION.....	9
ARTICLE 14-1 :DELAIS ET TRAVAUX PREALABLES AVANT L'INHUMATION	9
ARTICLE 14-2 : MODE OPERATOIRE DE L'OUVERTURE DES CAVEAUX DANS L'ANCIEN CIMETIERE, AVANT INHUMATION.....	9
ARTICLE 15 : DEPOT D'URNE.....	9
ARTICLE 16 : SANCTIONS.....	10
ARTICLE 17 : DELAI D'INHUMATION.....	10

ARTICLE 18 : INHUMATIONS EN TERRAIN ORDINAIRE.....	10
ARTICLE 18.1 : DISPOSITIONS GENERALES :	10
ARTICLE 18.2 : DALLAGE EN TERRAIN ORDINAIRE	11
ARTICLE 18.3 : REPRISE DE L'EMPLACEMENT ORDINAIRE	11
PARTIE 4 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	12
ARTICLE 19 : DEMANDES D'EXHUMATION	12
ARTICLE 20 : CONDITIONS POUR EXHUMATION.....	12
ARTICLE 21 : MESURES D'HYGIENE	13
ARTICLE 22 : REDUCTION OU REUNION DE CORPS	13
ARTICLE 23 : EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES.....	13
PARTIE 5 : REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	13
ARTICLE 24 : DIMENSIONS, CAPACITES ET OUVERTURE DES CAVEAUX ET FOSSES	13
ARTICLE 24.1 : DANS L'ANCIEN CIMETIERE.....	14
ARTICLE 24.2 : DANS LE NOUVEAU CIMETIERE.....	14
ARTICLE 25 : LES ESPACES CINERAIRES	14
ARTICLE 25.1 : LES COLUMBARIUMS.....	15
ARTICLE 25.2 : LES TOMBES CINERAIRES :	15
ARTICLE 25.3 : LE JARDIN DES SOUVENIRS :	15
ARTICLE 25.4 : OSSUAIRE (ART. L2223-4 DU C.G.C.T.) :	16
ARTICLE 26 : REGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS	16
ARTICLE 26.1 : TERME ET RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS (ART. L 2223-15 DU C.G.C.T).....	16
ARTICLE 26.2 : RETROCESSION.....	17
ARTICLE 26.3 : TARIF DES CONCESSIONS POUR TOUS LES TYPES DE TOMBES.....	17
ARTICLE 27 : NON RENOUVELLEMENT.....	17
ARTICLE 28 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON	18
PARTIE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE	18

Nous, Daniel NEFF, Maire de Vieux-Thann

- Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code Civil ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 31 mai 2017 qui valide le règlement et fixe les tarifs ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Décide que la réglementation du cimetière s'établit comme suit :

PARTIE 1 : LA POLICE DES CIMETIERES

Article 1 : Annule et remplace

Le règlement du cimetière de Vieux-Thann approuvé en date du 31 mai 2017 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 : Les devoirs du Maire

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières (art. L2213-8 du C.G.C.T.).
Le Maire est spécialement chargé de maintenir l'exécution des lois et règlements dans le respect de la mémoire des morts et pour le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière (art L 2213-9, L2542-10 1° et L2542-13 du C.G.C.T.).

Les mesures de police prescrites par les lois et règlements sont exécutées par la police municipale (par délégation) ou par les gardes-champêtres, sous la responsabilité de M. le Maire (art. L2213-14 du C.G.C.T.).

Sous l'autorité du Maire, les fonctionnaires susmentionnés assistent aux opérations consécutives au décès. Ils dressent un procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté et transmettent ces documents au Maire (art. R2213-44 du C.G.C.T.).

Article 3: Registre et fiches informatisés

Le secrétariat de la mairie tient un registre ainsi que des fiches informatisés, sur lesquels sont portés pour chaque sépulture tous les renseignements en sa possession concernant les concessions, les inhumations, exhumations, héritiers ou ayants droit et travaux.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert toute l'année, sans restriction d'horaires, sauf en cas d'exhumation. Les portes doivent impérativement être fermées après chaque usage, afin d'éviter la divagation des animaux.

Article 5 : Accès au cimetière

L'entrée au cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux animaux de compagnie à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Tout trouble à l'ordre public est constaté et poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Interdictions et responsabilité

Il est expressément interdit :

- de commettre des actes contraires au respect des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement ;
- de détériorer les biens publics, les pelouses et les plantations ;
- de grimper dans les arbres ;
- de s'asseoir, de se coucher, de jouer, boire ou manger sur les pelouses et dans les allées ;
- de crier, de chanter (sauf pendant une inhumation), de diffuser de la musique, d'avoir des conversations bruyantes ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'aux portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments ou sur les pierres tombales ;
- de voler, de couper, d'arracher, de cueillir, de déplacer ou d'emporter tout objet, toute plantation appartenant à autrui sans autorisation du propriétaire ;
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de M. le Maire ;
- de faire des offres de service ou des remises de cartes aux visiteurs et aux personnes ;

- de nourrir les animaux et de déposer des récipients contenant de la nourriture dans les allées tout comme sur les tombes.

La Commune de Vieux-Thann décline toute responsabilité quant aux dégradations effectuées par des tiers.

Les actes cités au présent article sont poursuivis après constat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Stationnement et accès des véhicules professionnels

Article 7-1 : Stationnement

Les deux entrées principales doivent rester accessibles aux véhicules de secours, d'incendie et des forces de l'ordre.

Tout stationnement devant ces deux entrées est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7-2 : Accès des véhicules professionnels

Sont considérés comme des véhicules professionnels, les véhicules :

- des services de secours, d'incendie et des forces de l'ordre ;
- des services municipaux ;
- des entreprises de Pompes Funèbres, fossoyeurs et de marbrerie ;
- des entreprises travaillant pour le compte des établissements cités ci-dessus.

La circulation de tout autre véhicule est interdite, sous peine d'amende, sauf en cas d'autorisation écrite délivrée par M. le Maire.

L'accès au cimetière de tous les véhicules quels qu'il soient est interdit le 1^{er} novembre.

Article 8 : Plantations

Article 8-1 : Plantations sur terrain concédé

Les plantations (arbres, arbustes, arbrisseaux, plantes et fleurs en tout genre) en pleine terre, en pot, en bac ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé et une hauteur maximale de 1m20.

Le concessionnaire, ou ayant droit, est responsable des dégats occasionnés par lui sur les tombes avoisinantes.

En cas de non respect des prescriptions du présent article, M. le Maire fait procéder, après mise en demeure sans résultat dans un délai d'un mois, à l'exécution d'office des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées afin de garantir la sûreté et commodité de passage.

Les frais résultant de cette opération sont à la charge du concessionnaire, ou de l'ayant droit.

Article 8-2 : Plantations sur terrain public

Seule la commune peut effectuer des plantations aux fins de l'aménagement paysagé du cimetière.

Article 9 : Entretien

Article 9-1 : Entretien des concessions

Que ce soit au titre du contrat de concession funéraire ou du respect de l'ordre public, le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise même si celle-ci n'est pas encore bâtie.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent de ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique et ce, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 9-2 : Entretien du domaine public

L'entretien courant des allées principales et leurs abords est assuré par les agents de la commune. Les allées et espaces « inter-tombes » ne sont pas pris en compte.

Article 10 : Autorisation de travaux et obligation applicable aux entrepreneurs

Article 10-1 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit se présenter ou envoyer en mairie la demande d'autorisation, au moins sept jours avant leur commencement, dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même.

Dans tous les cas, les demandes de travaux formulées doivent comprendre :

- le nom, l'adresse et la qualité du demandeur ;
- le nom, l'adresse et la qualité de la personne effectuant les travaux ;
- l'emplacement de la sépulture (le cas échéant le nom du concessionnaire ou ayant-droit) ;
- la nature des travaux envisagée, les matériaux utilisés et les dimensions ;
- la date prévue pour la réalisation des travaux.

Les travaux peuvent être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie et au plus tard, 15 jours suivant l'autorisation.

Les travaux sont strictement interdits aux périodes suivantes :

- les samedis, dimanches, jours fériés et à la fête de la Toussaint.

Article 10-2 : Responsabilités et obligations

Les entreprises sont responsables de tout dommage et dégradation que leurs travaux pourraient occasionnés.

Ils doivent procéder immédiatement et à leur frais, aux réparations nécessaires à la remise en état.

Ils doivent également enlever, soigneusement, les matériaux et débris qui resteraient après exécution des travaux. Aucun stockage ou dépôt, même provisoire, ne saurait être admis.

Il appartient aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation, conformément aux règles de droit commun.

Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions de l'article 10.1, M. le Maire peut faire procéder, après mise en demeure sans résultat dans un délai d'un mois, à l'exécution d'office des travaux de modification, d'adaptation, de remise en état ou le cas échéant, de démolition.

Les frais résultant de cette opération sont à la charge du concessionnaire, ou de l'ayant droit.

PARTIE 2 DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal de Vieux-Thann est due (article L2223-3 du C.G.C.T.) :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture familiale ou y ayant droit et ce quelque soit le lieu de leur décès ;
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation avec son ou ses animaux de compagnie est strictement interdite.

Article 12 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Article 13 : Droit à concession

Dans la mesure où la commune de Vieux-Thann dispose de terrains suffisants, peuvent obtenir une concession funéraire dans le cimetière, les personnes désignées à l'article 11.

La concession peut recevoir exclusivement des cercueils et/ou des urnes funéraires.

PARTIE 3 : REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Autorisation d'inhumation

En application de l'article R2213-31 du C.G.C.T, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant délégué aux affaires funéraires, en précisant le lieu de la sépulture et l'heure de l'inhumation.

Article 14-1 : Délais et travaux préalables avant l'inhumation

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux sont effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation.

Les fossoyeurs sont seuls chargés du creusement de tombes ou de l'ouverture de caveaux.

Article 14-2 : Mode opératoire de l'ouverture des caveaux dans l'ancien cimetière, avant inhumation

Toutes les concessions pourvues de caveaux, situées en bordure de l'allée en enrobé rouge, sont ouvertes par le dessus.

C'est pourquoi, les pompes funèbres chargées des obsèques donnent systématiquement l'ordre de service au fossoyeur d'ouvrir les caveaux par le dessus : le fossoyeur doit donc être équipé du matériel nécessaire et suffisant lui permettant de scier ou « marteau-piquer » l'ancienne dalle de recouvrement, dans un délai suffisant avant l'inhumation.

La commune stocke au centre technique et met à disposition gracieuse du fossoyeur les nouvelles dalles qui recouvrent la concession après l'inhumation.

Article 15 : Dépôt d'urne

Conformément à l'article R2213-39 du C.G.C.T, le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

Article 16 : Sanctions

La non application des dispositions des articles 14 et 15 est passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 17 : Délai d'inhumation

L'inhumation a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au minimum et 6 jours au plus tard après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans les DOM, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées par le Préfet du département du Haut-Rhin. Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devrait être prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

La mention « inhumation d'urgence » est portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier de l'Etat Civil.

Toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés), doit préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 18 : Inhumations en terrain ordinaire

Article 18.1 : Dispositions générales :

La commune dispose de terrain ordinaire. Pour rappel les droits des personnes à la sépulture sont prévus à l'article 11 du présent règlement.

La durée de mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Une inhumation en terrain ordinaire est faite en pleine terre, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par le maire selon l'ordre de décès.

Les dimensions des fosses en terrain ordinaire sont de 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur et sur 2 mètres de long (art. R2223-3 C.G.C.T.).

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds (art. R2223-4 C.G.C.T.).

Le vide sanitaire est de 1 mètre en pleine terre et les fosses sont remplies de terre bien foulée.

Article 18.2 : Dallage en terrain ordinaire

Aucun monument (pierre tombale, stèle, etc.) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Peuvent être uniquement placés, un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises (art. R2223-4 C.G.C.T).
L'alignement est donné par le service de la mairie.

Article 18.3 : Reprise de l'emplacement ordinaire

Au terme du délai de 5 ans (article R 2223-5 C.G.C.T), dit de rotation, l'administration municipale peut ordonner par arrêté la reprise des parcelles du terrain ordinaire. L'arrêté précise la date effective de reprise et le délai laissé aux familles pour ôter les ornements.

La décision de reprise est notifiée auprès des familles des personnes inhumées et est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (presse, mairie et entrée du cimetière).
Les familles doivent faire enlever, dans le délai prévu par arrêté, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration procède d'office à l'enlèvement de tout objet. Ces biens récupérés font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement, dans le respect dû aux morts et aux sépultures.

Après avoir réuni les restes mortels dans un cercueil ou dans une boîte à ossements, le Maire fait ensuite procéder soit à leur inhumation immédiate dans un ossuaire aménagé, soit à leur crémation.

Dans le premier cas, le Maire fait immédiatement réinhumer les restes dans l'ossuaire.

Dans le second cas, le Maire fait procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Toutefois, la crémation n'est autorisée qu'en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont alors obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public à la mairie.

Remarque : la reprise des emplacements en terrain commun ne peuvent s'effectuer, si et seulement si les restes des défunts sont suffisamment décomposés.

PARTIE 4 :

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 19 : Demandes d'exhumation

Il n'est procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite préalable du maire.

Cette autorisation est délivrée par l'administration au vu d'une demande motivée et formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être tranché par le tribunal compétent.

L'exhumation des corps peut être demandée :

- en vue d'un transfert sans délai dans un autre cimetière ;
- en vue de la réinhumation sans délai soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession ;
- en vue de la crémation.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre, de la décence du cimetière ou de la salubrité publique. Un refus est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à l'hygiène et à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes atteintes, au moment du décès, de maladies contagieuses ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès (art. R2213-41 C.G.C.T).

Dans les autres cas, l'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date du décès et de l'inhumation.

Article 20 : Conditions pour exhumation

Les exhumations ont impérativement lieu avant 9 heures du matin.

Elles ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si celui-ci dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge des familles.

Article 21 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé. (art. R2213-42 du C.G.C.T.).°

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998, comportant une prothèse à pile et devant faire l'objet d'une crémation.

Après toute exhumation, l'emplacement est remis en état.

Article 22 : Réduction ou réunion de corps

Cette opération de réduction ou de réunion de corps consiste à déposer dans une boîte à ossements les restes d'un ou de plusieurs corps trouvés dans une concession en pleine terre, ou dans un caveau.

Cette opération ne peut se faire qu'après autorisation du Maire, sur demande motivée et formulée par la famille et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, l'interdiction d'y procéder.

Article 23 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

PARTIE 5 : REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 24 : Dimensions, capacités et ouverture des caveaux et fosses

Toutes les concessions dépourvues de caveau doivent respecter le vide sanitaire de 1m.

Toute inhumation dans une concession dite « complète » ne peut se faire que sous forme d'urne funéraire.

Pour toute les tombes, la hauteur de la dalle ne peut dépasser 50 cm à partir du sol naturel. La hauteur de la stèle est limitée à 1m50.

Article 24.1 : Dans l'ancien cimetière

Compte tenu de l'ancienneté du cimetière, les dimensions des tombes sont en principe de :

- Tombe simple
- Tombe double
- Tombe triple

Les concessionnaires ou ayants-droit peuvent demander la modification en caveau d'une fosse en pleine terre sur autorisation du Maire, dans le cas où la concession est vide.

Article 24.2 : Dans le nouveau cimetière

Les concessions sont obligatoirement délivrées les unes à la suite des autres par ligne successive.

Toutes les concessions sont pourvus de caveau et leurs dimensions sont de :

- Tombe simple : 2m40 X 1m20
- Tombe double : 2m40 x 2m40

Article 25 : Les espaces cinéraires

- **Dispositions générales :**
Cet espace comprend les columbariums, les tombes cinéraires et le jardin du souvenir.
- **Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires :**
Ce droit appartient à toute personne prévue à l'article L2223-3 du C.G.C.T.
- **Attribution d'un emplacement :**
Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.
- **Dépôt de fleurs, plantes et objets :**
Les fleurs et plantes peuvent être déposées en contre bas des columbariums et sur les tombes cinéraires. Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit.
Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium et du jardin du souvenir.
- **Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement :**
Les urnes ne peuvent être retirées de leur emplacement qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

Article 25.1 : Les columbariums

- **Définition :**
Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » pouvant accueillir deux ou quatre urnes, pour 15 ou 30 ans.
- **Inscriptions et ornementation :**
A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers auprès de la mairie et après approbation de l'autorité municipale, les entreprises sont autorisées à fixer la « plaque de famille » fournie par l'administration municipale. Sur la « plaque de famille », peuvent apparaître photographies, noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.
Les modalités pratiques pour la fixation de la plaque sont renseignés par l'administration municipale lors de la perception gracieuse de cette plaque à la mairie.
- **Travaux sur le columbarium :**
Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire est informé un mois avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.
La commune procède à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières sont remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 25.2 : Les tombes cinéraires :

- **Définition :**
Des concessions peuvent être délivrées en tombes cinéraires, destinées à accueillir quatre urnes maximum, pour une durée de 15 ou 30 ans.
Les dimensions des caveaux sont de 50*50*50 cm (longueur, largeur et hauteur).
- **Dimensions maximales des monuments cinéraires :**
La stèle ne doit pas dépasser 1mètre de hauteur par rapport au niveau du sol.
La dalle d'habillage ne doit pas dépasser 1 mètre de long par 80 centimètres de large et 30 centimètres d'épaisseur par rapport au niveau du sol.
- **Inscriptions et ornementation :**
A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers auprès de la mairie et après approbation de l'autorité municipale, la stèle peut être gravée ou porter une plaque d'identification avec les photographies, noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Article 25.3 : Le jardin des souvenirs :

Dans le nouveau cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

Le droit des personnes à la dispersion des cendres n'est pas limité aux conditions énumérées à l'article 11.

La dispersion des cendres est effectuée après autorisation du Maire.

Dispersion des cendres :

- La dispersion des cendres est consignée dans un registre spécial à la mairie ;
- L'identification de la dispersion est assurée par l'apposition d'une plaque gravée sur la colonne du souvenir, fournie par la commune ;
- Un seul modèle de plaque est autorisé sur la colonne du souvenir ;
- Sur la plaque, sont autorisés la photographie, nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt ;
- Aucun objet, autre que cette plaque gravée, ne peut être fixé, aussi bien sur la colonne que sur l'espace de dispersion ;
- Les modalités pratiques pour la fixation de la plaque sont renseignés par l'administration municipale lors de la perception gracieuse de cette plaque à la mairie.

Article 25.4 : ossuaire (art. L2223-4 du C.G.C.T.) :

Deux arrêtés du Maire affectent à perpétuité, dans le cimetière, deux ossuaires aménagés où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 26 : Régime juridique des concessions

Les concessions de sépulture entrent dans la catégorie d'occupation du domaine public.

Les actes de concession ne sont pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété. Ils comportent uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessionnaires sont les fondateurs d'une sépulture, ils n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains concédés.

Aucun terrain ne peut être concédé à l'avance.

Article 26.1 : Terme et renouvellement des concessions (art. L 2223-15 du C.G.C.T)

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Dans la mesure où ils sont connus, les concessionnaires ou ses ayants droit peuvent être informés de l'expiration de leur concession par avis de l'administration municipale.

Article 26.2 : Rétrocession

Seul le titulaire de la concession (celui qui a acquis la concession) peut, après acceptation du conseil municipal ou par le Maire s'il est délégataire du conseil municipal (en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.), être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé et non occupé.

Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Aucune rétrocession n'est autorisée :

- si le titulaire refuse d'enlever ou de faire enlever les monuments funéraires, préalablement à ses frais ;
- si le titulaire refuse de faire exécuter l'exhumation des restes mortels.

Article 26.3 : Tarif des concessions pour tous les types de tombes

Toutes les concessions du cimetière ont une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les concessions centenaires ont été supprimées par l'ordonnance du 05 janvier 1959, pour le renouvellement d'une de ces concessions, les ayants droit peuvent opter pour une durée de 15 ou 30 ans, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 27 : Non renouvellement

En cas de non-renouvellement, la concession est reprise par la commune, sous réserve du respect d'un délai de 2 ans après l'expiration de la période de concession. Aucune formalité, ni acte de publicité ne sont exigés pour la reprise du terrain. Le Maire ne prend donc aucun arrêté. La procédure prévue ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Le Maire fait enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la sépulture qui intègrent le domaine privé de la commune.

Les restes mortels sont réunis dans un cercueil ou dans une boîte à ossements (cercueil de dimensions appropriées, art. R.2223-20, al.2 du C.G.C.T). Le Maire fait ensuite procéder soit à leur inhumation immédiate dans un ossuaire aménagé, soit à leur crémation.

En cas de crémation, les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Toutefois, la crémation n'est autorisée qu'en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont alors obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

En ce qui concerne les colombariums et tombes cinéraires, à défaut de renouvellement, les urnes contenues sont retirées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir, avec inscription dans le registre.

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Article 28 : Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du C.G.C.T.

La procédure prévue ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 29 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, conformément aux lois et textes de référence.

Article 30 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions règlementaires habituelles.

Article 31 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 32 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Préfet du Haut-Rhin s/c du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- Presse
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le deux janvier deux mille vingt

 Le Maire

Daniel NEFF